



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/5/Add.17
30 juin 1989

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties prévus en 1988

Additif

SUISSE

[14 avril 1989]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INFORMATIONS GENERALES	1 - 32	2
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION	33 - 82	6
III. CONSIDERATIONS FINALES	83 - 88	13

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS AVEC LE PRESENT RAPPORT ...		14
--	--	----

I. INFORMATIONS GENERALES

1. Plusieurs droits de rang constitutionnel fondent, en Suisse, la protection de l'individu contre la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.
2. L'article 65, deuxième alinéa, de la Constitution fédérale interdit expressément les peines corporelles. Cet article prohibe de façon absolue les sanctions qui affectent directement l'intégrité corporelle 1/.
3. Le Tribunal fédéral (Cour suprême suisse) reconnaît depuis de nombreuses années la liberté personnelle comme droit constitutionnel non écrit. Cette liberté appartient à toute personne physique, suisse ou étrangère, et est imprescriptible et inaliénable.
4. Selon le Tribunal fédéral (TF), la liberté personnelle protège la personne dans son intégrité physique et psychique (droit de se mouvoir, de ne pas être arrêté ou interné arbitrairement, de ne pas être soumis contre son gré à un acte médical, même tel qu'une prise de sang, interdiction d'obtention d'aveux par la coercition ou d'expériences à but de recherche sur des pensionnaires d'institution) 2/.
5. La liberté personnelle, comme tout droit fondamental, renferme, selon la doctrine et la jurisprudence suisses, un noyau de protection élémentaire auquel on ne peut porter atteinte à aucun prix. Aucun intérêt public ou privé, aucune base légale, même très précise, ne pourrait légitimer des intrusions dans ce noyau intangible. Dans le cas contraire, la liberté personnelle serait vidée de sa substance.
6. Ainsi, le Tribunal fédéral déclare inadmissible l'emploi de méthodes et mesures telles que la torture, qui ont pour effet l'anéantissement de la personnalité d'un individu, qui sont de nature à lui infliger des troubles psychiques graves ou qui, de toute autre façon, sont contraires à la dignité de l'homme, car ces actes atteignent incontestablement le noyau même de la liberté personnelle 3/.
7. Certaines constitutions cantonales interdisent expressément aux organes du procès pénal de recourir à la rigueur inutile ou à l'utilisation de moyens de contrainte visant à obtenir des aveux (voir, à titre d'exemple, l'article 74 de la Constitution du canton de Berne).
8. Le Code pénal (CP) est en Suisse, par le biais de la répression, le principal instrument de lutte contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Code pénal militaire (CPM) en est l'équivalent en matière militaire. Les dispositions pertinentes seront examinées aux paragraphes 46 à 51 ci-dessous consacrés à l'application de l'article 4 de la Convention.
9. Les codes de procédure protègent l'individu contre une mise en oeuvre du droit contraire à la Convention par les autorités. Le Gouvernement suisse mentionnera dans ce rapport des dispositions de la loi fédérale sur la procédure pénale, de la loi fédérale sur la procédure pénale militaire, ainsi que d'un échantillon des codes de procédure pénale cantonaux.

10. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et en particulier son article 3, jouent en Suisse un rôle important dans la protection de l'individu contre la torture et les mauvais traitements.
11. Au niveau international régional, la Suisse est partie à deux conventions instituant des procédures efficaces pour assurer le respect des droits et obligations qu'elles contiennent.
12. La Suisse a ratifié en 1974 la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 3 de cette Convention interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Celui qui se prétend victime de tels actes peut, en alléguant la violation de cette disposition, s'adresser aux organes prévus par la CEDH (art. 19 CEDH) 4/. La Suisse a en effet reconnu le droit de requête individuelle (art. 25 CEDH). La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont la compétence d'examiner toute requête introduite contre la Suisse. Ces organes internationaux indépendants peuvent par conséquent contrôler, selon une procédure contradictoire de nature quasi judiciaire qui peut aboutir à un arrêt de la Cour, si la Suisse a respecté l'interdiction de la torture dans un cas d'espèce.
13. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est entrée en vigueur pour la Suisse le 1er février 1989. Cette Convention institue un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, fondé sur des visites. Le Comité européen pour la prévention de la torture est autorisé par les parties à visiter tout lieu où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique (art. 2) et à examiner le traitement de ces personnes. La Convention a pour but de renforcer leur protection contre la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants (art. 1).
14. En ratifiant en 1986 la Convention de l'ONU contre la torture, la Suisse a étendu au niveau universel son engagement pris au niveau international régional de respecter l'intégrité physique et psychique de la personne.
15. Au niveau interne, les paragraphes 46 à 51 et 82 ci-dessous, traitant respectivement de l'application des articles 4 et 16 de la Convention, mettront en évidence qu'en ce qui concerne "les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants", le droit suisse offre une protection plus large que la Convention.
16. Selon la conception moniste suisse, les traités internationaux font partie intégrante de l'ordre juridique suisse dès leur entrée en vigueur pour la Suisse. Point n'est besoin de les transformer en lois internes pour pouvoir les appliquer.
17. Il est loisible au particulier d'invoquer les dispositions d'un traité international devant les autorités si, "considérées dans leur contexte et à la lumière tant de l'objet que du but du traité, (elles) sont inconditionnelles et suffisamment précises pour produire un effet direct et s'appliquer comme telles à un cas d'espèce et constituer le fondement d'une décision concrète" (Troisième rapport du Conseil fédéral aux Chambres fédérales sur la Suisse et les Conventions du Conseil de l'Europe, FF 1984 I 792, p. 799).

18. Le Conseil fédéral estime que la plupart des dispositions de la Convention sur la torture appellent des mesures d'exécution (législatives, administratives) sur le plan interne 5/. Le particulier ne peut donc, en principe, s'en prévaloir devant les autorités. Quelques dispositions de la Convention, en particulier son article 3, pourraient toutefois être considérées par le Tribunal fédéral comme des règles de droit conçues de façon à pouvoir être directement appliquées par les autorités de l'Etat et invoquées par tout citoyen devant ces mêmes autorités.

19. Tel a été le cas d'une disposition semblable à l'article 3 de la Convention de l'ONU, l'article 3 CEDH, qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le Tribunal fédéral considère que cette disposition est directement applicable en Suisse, comme d'ailleurs toutes les garanties matérielles de la CEDH. Il estime en effet que cette Convention a, dans l'ordre juridique interne dont elle fait partie intégrante, pour le moins le rang de loi fédérale (ATF 103 V 192; 101 IV 253) et qu'en outre, vu le caractère d'ordre public européen des droits qu'elle garantit, elle doit être prise en considération pour déterminer l'ordre public suisse.

20. En Suisse, Etat fédératif, autorités fédérales et autorités cantonales se partagent les compétences étatiques. Le droit pénal, le droit pénal militaire, le droit d'asile, l'entraide judiciaire sont matières fédérales; la procédure pénale (sauf pour quelques infractions), l'exécution des peines, l'organisation des établissements de détention, le maintien de l'ordre, sont du ressort des 26 cantons ou demi-cantons. En ces derniers domaines, même si les cantons agissent dans le respect du droit fédéral et des droits constitutionnels, il n'y a donc pas automatiquement application uniforme du droit.

21. Les législateurs fédéraux et cantonaux édictent les règles nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention.

22. Les autorités exécutives sont compétentes en matière de police, de détention, d'extradition et d'expulsion.

23. Les instances judiciaires, par le biais de leurs organes (juge d'instruction, procureur, juge), connaissent des infractions et statuent sur les recours.

24. Le Tribunal fédéral, Cour suprême suisse, saisi par diverses voies de recours largement offertes aux particuliers (le TF rend plus de 4 000 arrêts par année), assure le contrôle judiciaire de l'application du droit fédéral.

25. La personne qui se prétend victime de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose de moyens variés pour faire valoir ses droits :

a) Si cette personne allègue que l'interdiction de la torture est violée au cours d'une enquête pénale, elle s'adressera au Ministère public ou à une autre autorité de surveillance cantonale, puis l'affaire sera portée devant une instance judiciaire cantonale. Elle peut aussi déposer une plainte pénale, possibilité qui sera examinée aux paragraphes 74 et 75 ci-dessous, traitant de l'application de l'article 13 de la Convention de l'ONU. S'il y a eu violation de l'interdiction lors d'une détention, les autorités administratives du canton sont compétentes pour examiner la plainte.

Dans ces deux cas, après épuisement des voies de recours cantonales, le plaignant peut recourir au Tribunal fédéral pour violation de ses droits constitutionnels (art. 84 de la loi fédérale d'organisation judiciaire).

b) Si, dans le cadre d'une procédure d'extradition, la personne poursuivie invoque le fait qu'elle est menacée dans son intégrité physique et psychique dans le pays requérant, l'extradition ne sera pas accordée si l'Etat requérant ne donne pas la garantie que cette personne ne sera pas exécutée ou qu'elle ne sera pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité (art. 37, deuxième alinéa de la loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale [EIMP]). Le cas échéant, la personne poursuivie peut recourir contre la décision d'extradition par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 25 EIMP);

c) Contre une décision de renvoi prise par le délégué aux réfugiés, la personne dont la demande d'asile a été rejetée peut s'adresser, par voie du recours administratif, au département fédéral (Ministère) de justice et police (art. 11, alinéa 2, 21a, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'asile du 5 octobre 1979);

d) Le recours administratif au Département fédéral de justice et police est également ouvert contre les décisions d'expulsion prises dans les cas où un étranger compromet la sûreté de l'Etat (expulsion administrative, art. 70 de la Constitution fédérale);

e) La décision d'expulsion prise par le juge pénal (expulsion pénale, art. 55 CP) à l'encontre d'un ressortissant étranger coupable d'une infraction d'une certaine gravité peut être attaquée par voie de recours devant les instances judiciaires supérieures (tribunaux cantonaux de deuxième instance, puis Tribunal fédéral). Après épuisement des voies de recours internes, il est toujours possible au particulier de déposer une requête individuelle contre la Suisse auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, qui examine à son tour si, dans ces divers cas, les exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ont été respectées.

26. Les questions les plus controversées, en Suisse, au vu de l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont celles touchant à la politique en matière d'asile et à la mise au secret de certains détenus. La question du renvoi à l'étranger des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et de l'application en Suisse du principe du non-refoulement sera examinée aux paragraphes 38 à 45 ci-dessous, consacrés à l'article 3 de la Convention de l'ONU.

27. Par mise au secret, on entend, en Suisse, la prise d'une mesure exceptionnelle limitant les contacts du prévenu avec l'extérieur. Cette mesure, qui fait l'objet de critiques pratiquement unanimes de la doctrine suisse, n'est connue que des codes de procédure pénale d'une minorité de cantons. Les autres cantons connaissent pourtant la possibilité de limiter les droits du prévenu au stade initial de la procédure, notamment le droit de communiquer librement avec son défenseur. Mais aujourd'hui, la tendance est à l'adoucissement de cette pratique (voir par exemple l'article 150 du nouveau Code de procédure pénale du canton de Genève).

28. D'ailleurs, la mise au secret est, en Suisse, une mesure tout à fait exceptionnelle qui n'est ordonnée que pour une période limitée, et seulement dans des cas particulièrement graves, si le but de l'instruction l'exige et qu'il ne peut être atteint autrement. Elle ne saurait avoir pour but de mettre l'inculpé dans une situation l'amenant à passer aux aveux.

29. Les organes institués par la Convention européenne des droits de l'homme ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de mises au secret prononcées en Suisse avec l'article 3 CEDH interdisant la torture.

30. A chaque fois, les organes de Strasbourg ont jugé que cette mesure d'isolement était admissible dans certaines circonstances et ne constituait pas en soi un traitement inhumain. Seraient inhumaines, selon ces organes, les mesures de mise au secret qui auraient pour effet de détruire la personnalité du détenu telles que, par exemple, son maintien dans un isolement sensoriel ou social complet, ou qui seraient destinées à le punir ou à obtenir des aveux en brisant sa résistance. Tel n'était pas le cas dans les affaires suisses.

31. Deux affaires suisses qui ont fait l'objet de requêtes auprès des organes de Strasbourg méritent d'être relevées 6/.

32. Dans l'affaire Bonzi, requête déclarée irrecevable par la Commission, la gravité de l'infraction (vol, détention illicite d'explosifs et d'armes) et le risque particulièrement grand de collusion avaient justifié le prononcé d'une interdiction de visite et la suppression des communications directes entre le prévenu et son défenseur pour la durée d'un mois. La requête Kröcher/Möller a été rejetée aussi bien par la Commission que par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les détenus, deux terroristes inculpés de tentative d'assassinat, avaient été maintenus un certain temps dans un isolement rigoureux, sous surveillance permanente et, au début de leur détention, sous lumière artificielle constante. Malgré la sévérité de ce régime spécial, les organes de la CEDH ont estimé qu'il fallait tenir compte du contexte particulier de l'affaire (passé des détenus, évolution du terrorisme dans les années 70, suicide de plusieurs terroristes emprisonnés) et n'ont par conséquent retenu aucune violation des droits de l'homme à la charge des autorités suisses.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION

Article 2

33. Dans les années 70, la Suisse a procédé à des modifications législatives en vue de son adhésion à la CEDH. Depuis, plusieurs requêtes invoquant la violation de l'article 3 CEDH par la Suisse ont été portées devant les organes de Strasbourg. Elles ont toutes été rejetées 7/.

34. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'interdiction de la torture et des autres traitements inhumains constitue un principe général du droit des gens qui doit être respecté par toute autorité (ius cogens) (ATF 108 Ib 408, 412). Cette interdiction ne souffre, dit le Conseil fédéral, aucune dérogation, la torture et les traitements inhumains constituant l'une des violations les plus graves des droits de l'homme 8/.

35. Le Code pénal militaire prévoit expressément la répression des infractions commises contre le droit des gens en cas de conflit armé (art. 108, 109, 112, 114 CPM).

36. En droit suisse, ne constitue pas une infraction l'acte ordonné par la loi ou par un devoir de fonction ou de profession de même que l'acte que la loi déclare permis ou non punissable (art. 32 CP). En revanche, un ordre n'est pas un motif justificatif levant l'illicéité d'un acte.

37. En droit pénal militaire, lorsque l'exécution d'un ordre constitue un crime ou un délit, celui qui a donné l'ordre est punissable comme auteur; le subordonné est également punissable s'il s'est rendu compte qu'en donnant suite à l'ordre il participait à la perpétration du crime ou du délit (art. 18 CPM).

Article 3

38. La Suisse a ratifié en 1966 la Convention européenne d'extradition. A cette occasion, le Conseil fédéral avait fait remarquer que l'extradition vers un pays qui prononce des peines corporelles n'est pas compatible avec l'ordre public suisse (voir l'article 65 Cst.).

39. Ce principe a été repris dans la loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis 1983, qui dispose à son article 37, deuxième alinéa : "(l'extradition) ne sera pas accordée si l'Etat requérant ne donne pas la garantie que la personne poursuivie ne sera pas exécutée ou qu'elle ne sera pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle".

40. Le Tribunal fédéral considère les articles 3 CEDH et 3, deuxième alinéa, de la Convention sur l'extradition comme des règles contraignantes de droit international public dont il faut toujours tenir compte en matière d'extradition. Ces articles sont en effet l'expression d'un principe impératif des droits de l'homme. Ainsi, lorsqu'il existe des raisons sérieuses pour admettre que l'intégrité corporelle ou psychique de la personne à extraditer est menacée dans l'Etat requérant, le Tribunal fédéral refuse d'ordonner l'extradition, peu importe que cet Etat soit ou non lié avec la Suisse par la Convention sur l'extradition ou un traité bilatéral ou soit ou non partie à la CEDH (ATF 108 Ib 408 : refus d'extrader malgré l'existence d'une convention d'extradition entre la Suisse et l'Argentine; ATF 109 Ib 64) 2/.

41. En cas de doute, on admettra l'extradition si les autorités suisses obtiennent des assurances jugées suffisantes que l'Etat requérant respectera les droits de la personne à extraditer (ATF 107 Ib 68).

42. Les requêtes contre la Suisse invoquant l'article 3 CEDH et adressées à la Commission européenne des droits de l'homme ont toutes, sans exception, été rejetées comme non fondées 10/.

43. Selon le Conseil, "la crédibilité de la politique d'asile dépend de l'exécution des décisions de renvois raisonnablement exigibles. Les demandeurs d'asile qui ne sont pas reconnus comme réfugiés sont en principe renvoyés de Suisse, et au besoin refoulés de manière coercitive. Mais des exceptions sont faites lorsque le principe du non-refoulement ou un aspect humain particulièrement pénible le justifie" 11/.

44. Le principe de non-refoulement, partie intégrante du droit coutumier international, est exprimé à l'article 33 de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés, à l'article 45 de la loi fédérale sur l'asile et est déduit par la Commission européenne des droits de l'homme de l'article 3 CEDH.

45. Le Gouvernement suisse a dû à deux reprises défendre son point de vue devant la Commission de Strasbourg. Les deux requêtes ont été rejetées 12/.

Article 4

46. Le législateur suisse n'a pas érigé en une infraction spécifique la torture telle que définie à l'article 1 de la Convention de l'ONU. Le droit pénal suisse satisfait cependant à l'obligation imposée à l'article 4 de la Convention.

47. Les actes constitutifs de torture ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants tombent sous le coup des dispositions spéciales du Code pénal, Code qui s'applique également aux fonctionnaires ou autres personnes agissant à titre officiel (art. 13 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération).

48. Ainsi, la répression s'exerce sur la base des articles 111 ss CP (homicide), 122 ss CP (lésions corporelles), 127 ss CP (mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui), 180 ss CP (crimes ou délits contre la liberté tels que menace, contrainte), 187 ss CP (atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels), 312 CP (abus d'autorité). Constituent également des infractions, la tentative de commettre les actes susmentionnés (art. 21 ss CP), l'instigation (art. 24 CP) et la complicité (art. 25 CP).

49. Les peines que peut prononcer le juge sont énumérées dans le chapitre premier du Code pénal. Le droit pénal suisse ne connaît ni peine de mort, ni peine corporelle.

50. Le Code pénal militaire, à l'instar du Code pénal dont il reprend en partie la liste des infractions, n'utilise pas les termes torture, traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Mais il réprime sévèrement les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle (art. 115 ss CPM), les crimes et délits contre la liberté (art. 149 ss CPM) et contre les moeurs (art. 153 ss CPM) ainsi que les abus de pouvoir (abus du pouvoir de punir : art. 67 CPM; suppression d'une plainte : art. 68 CPM; mise en danger d'un subordonné : art. 70 CPM; menace ou voies de fait : art. 71 CPM).

51. Selon le Code pénal militaire, la peine de mort ne peut être prononcée qu'en temps de guerre ou de danger imminent de guerre (art. 5 et 27 CPM). Le condamné est fusillé. La peine de mort en temps de paix a été abolie en Suisse dès 1942. La Suisse a ratifié le Protocole No 6 à la CEDH, qui prévoit que, en temps de paix, nul ne peut être condamné à la peine de mort ni exécuté. Cet instrument est entré en vigueur pour la Suisse le 1er novembre 1988.

Article 5

52. Les tribunaux suisses sont compétents dans tous les cas prévus par l'article 5 de la Convention (principe de la territorialité : art. 3 CP; de la personnalité passive : art. 5 CP; de la personnalité active : art. 6 CP; de la compétence universelle : art. 6 bis CP).

Article 6

53. S'il existe contre une personne des présomptions graves de culpabilité et que, de surcroît, il y a risque que cette personne prenne la fuite, fasse obstacle à la justice ou récidive, le juge d'instruction ou une autre autorité compétente peut ordonner une détention préventive, la fourniture de sûreté ou une mesure de contrôle et surveillance judiciaire.

54. La Suisse est partie à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. L'article 36 de cette convention traite de la possibilité qu'a le détenu de communiquer avec des fonctionnaires consulaires de l'Etat dont il est ressortissant ainsi que de l'obligation d'informer les autorités du pays de résidence.

Article 7

55. Le principe aut dedere aut judicare est connu de la législation suisse (voir les articles 5 et 6 bis CP). D'ailleurs, la Suisse l'a confirmé en ratifiant diverses conventions internationales 13/.

56. Les affaires pénales sont, en Suisse, réparties entre les juridictions cantonales selon l'importance des faits à juger et la sévérité de la peine susceptible d'être appliquée. Les actes constitutifs de torture, actes graves, seront donc soumis à la juridiction compétente pour connaître des infractions les plus sévèrement réprimées.

57. La procédure est régie par les lois cantonales de procédure pénale. Celles-ci s'appliquent à toutes les catégories de personnes, sans considération de nationalité, d'appartenance politique ou de rang social.

58. Maintes dispositions de droit fédéral et cantonal garantissent le traitement équitable de toute personne poursuivie (conformité des opérations de la police judiciaire avec la procédure pénale : art. 103 de la loi fédérale sur la procédure pénale (PPF); durée de la détention préventive prévue; droit de se pourvoir d'un défenseur : art. 35, premier alinéa, PPF; droit de communiquer avec son défenseur sauf cas exceptionnel : art. 117 PPF; droit à un traducteur : art. 98 PPF; publicité des débats : art. 24 PPF).

59. L'accusé qui s'estime lésé peut introduire une requête contre la Suisse auprès des organes sur la base des articles 5 et 6 CEDH.

Articles 8 et 9

60. Le 20 décembre 1966, la Suisse a ratifié la Convention européenne d'extradition et la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle est également liée par de nombreuses conventions bilatérales portant sur ces sujets.

61. En l'absence de convention, la demande de coopération en matière pénale n'est en principe recevable que si l'Etat requérant assure la réciprocité (art. 8 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP])

62. La Suisse subordonne l'extradition à la condition que l'acte incriminé soit frappé, en Suisse comme dans l'Etat requérant, d'une sanction privative de liberté. En principe, il faut que la peine la plus grave qu'il est possible d'infliger pour un tel acte soit, dans chacun des Etats, une peine privative de liberté d'une durée d'une année au moins (art. 35 EIMP). C'est notamment le cas, en Suisse, des infractions contre la vie (homicide, art. 111 CP : réclusion de cinq ans au moins) ou contre l'intégrité corporelle (lésions corporelles graves, art. 122 CP : réclusion pour 10 ans au plus ou emprisonnement pour six mois à cinq ans).

63. L'article 63 de la loi sur l'entraide internationale en matière pénale explicite la notion d'entraide assez largement. Selon cet article, l'entraide comprend "la communication de renseignements ainsi que les actes de procédure et les autres actes officiels admis en droit suisse, lorsqu'ils paraissent nécessaires pour la procédure ...". "Les actes d'entraide comprennent notamment : la notification de documents, la recherche de moyens de preuve, la remise de dossiers et de documents, la fouille de personnes et la perquisition, la saisie, la confrontation et le transit des personnes."

Article 10

64. L'enseignement des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la torture, fait partie de la formation du personnel pénitentiaire, des agents de la police et du personnel de l'armée.

65. Il y a 10 ans a été créé, à Berne, le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire. Les personnes engagées dans un établissement d'exécution des peines et mesures y suivent une formation (formation de base et formation continue) dans laquelle l'enseignement du droit constitutionnel, des libertés fondamentales et de la CEDH figure en bonne place.

66. Les enseignants du Centre ont toujours souligné l'importance de la mise en oeuvre des droits de l'homme dans la pratique, notamment lors de l'élaboration d'un règlement interne de prison ou de la prise de sanctions disciplinaires à l'égard d'un détenu. Ils constatent aujourd'hui que leurs cours ont eu des résultats très positifs sur la pratique dans les établissements de détention.

67. En ce qui concerne la formation du personnel de police, la plupart des corps de police cantonaux envoient leurs aspirants et agents suivre les cours organisés par l'Institut suisse de police à Neuchâtel. Cet institut est soucieux du respect des principes internationaux en matière de droits de l'homme et a déjà fait figurer la CEDH comme sujet lors de cours de perfectionnement.

68. Les militaires, enfin, ont l'occasion de se familiariser avec le principe d'interdiction de la torture lors de cours et d'exercices pratiques. Les soldats suisses reçoivent un manuel d'instruction sur les Conventions de Genève et doivent prouver leurs connaissances en la matière lors de tests. Les instructeurs suivent de surcroît, à l'école militaire, des cours de droit international public.

69. Sur le plan européen, la Suisse a participé à l'élaboration des "Règles pénitentiaires européennes" (Recommandation (87) 3, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987), qui sont le pendant de l'ensemble des Règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus. Cette recommandation vient d'être traduite en allemand et distribuée dans les cantons 14/.

70. Le Conseil de l'Europe a également édité deux publications, l'une à l'usage "des personnes responsables de la politique de formation du personnel de police, aux instructeurs et aux fonctionnaires de police", l'autre destinée aux chefs d'établissements pénitentiaires 15/. Ces publications servent de guides pour ces fonctionnaires dans l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture.

Article 11

71. Tant au niveau cantonal que fédéral, des moyens de surveillance très variés permettent d'éviter les cas de torture :

a) Contrôle de l'instruction par le biais, d'une part, d'une surveillance hiérarchique (pouvoir de surveillance octroyé à une juridiction de second degré ou à une autre autorité), d'autre part par l'indication aux parties des moyens de recours (recours à des autorités cantonales administratives ou judiciaires);

b) Surveillance des institutions d'exécution par la voie de l'approbation obligatoire de leur règlement interne par l'exécutif; la mise sur pied de plusieurs instances de surveillance (juge d'instruction, procureur, commission spéciale, direction de la police, etc.); l'obligation de consigner les sanctions disciplinaires prononcées contre des détenus sur un registre contrôlé; l'instauration de voies de recours, etc.;

c) Enfin, contrôle judiciaire final par le Tribunal fédéral. Il peut être intenté un recours pour violation des droits constitutionnels (recours de droit public) contre tout acte cantonal (loi, décision, jugement); le recours de droit administratif est ouvert contre toute décision des autorités administratives cantonales ou fédérales qui viole le droit fédéral (y compris les traités internationaux qui font partie de l'ordre juridique suisse) 16/.

Article 12

72. En droit suisse, toutes les infractions graves (c'est le cas des actes de torture ou de mauvais traitements) sont poursuivies d'office. Les agents de la police judiciaire ont l'obligation de les rechercher et de les signaler. Une enquête est alors ouverte.

73. L'autorisation d'une autorité exécutive ou judiciaire est parfois (au niveau fédéral toujours) nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle (voir, au niveau fédéral, l'article 15 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération). Cette autorisation ne peut être refusée que dans les cas de peu de gravité, si une punition disciplinaire paraît suffisante. Le lésé peut recourir contre ce refus.

Article 13

74. En Suisse, chacun a qualité pour dénoncer les infractions poursuivies d'office. La dénonciation des infractions graves est même obligatoire dans certains cantons (voir, par exemple, l'article 10 du Code de procédure pénale du canton de Genève). Ces dénonciations sont adressées par écrit ou oralement à un agent de police, au juge d'instruction, au ministère public ou, en matière militaire, à son commandant ou aux personnes compétentes du Département militaire fédéral. Il en est dressé un procès-verbal.

75. Le droit suisse ne contient pas de règles spécifiques concernant la protection du plaignant et des témoins. On applique, en cas de mauvais traitements ou d'intimidation, les règles du Code pénal relatives notamment aux lésions corporelles et à la menace.

Article 14

76. De nombreuses dispositions cantonales et fédérales permettent à celui qui a subi un préjudice du fait d'une infraction pénale d'en obtenir réparation.

77. En matière civile, l'activité déployée par un agent de l'Etat est susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou celle de l'Etat. La victime ou ses ayants cause d'un acte de torture ou d'un autre acte cruel, inhumain ou dégradant peuvent demander à l'agent ou à l'Etat réparation du préjudice causé. Pour des raisons de solvabilité, le droit suisse permet en principe à la victime d'intenter son action directement contre l'Etat. Il lui en fait parfois même l'obligation (voir, par exemple, l'article 3 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération).

78. En matière militaire, lorsque le préjudice découle d'une infraction réprimée par le Code pénal militaire, les articles 163 et 164 de la loi fédérale sur la procédure pénale militaire permettent au lésé de demander réparation devant les tribunaux militaires.

Article 15

79. Les codes de procédure pénale cantonaux consacrent le principe de la libre appréciation des preuves par le juge. Celui-ci a toute liberté pour décider, selon son intime conviction, de la validité des preuves qui lui sont soumises. Les modes de preuves ne sont pas limités.

80. Ces principes expliquent qu'en Suisse, on ne déclare pas d'emblée inadmissible toute preuve obtenue illégalement 17/.

81. En revanche, un Etat fondé sur le droit ne saurait en aucun cas tolérer certains modes de preuve. En effet, afin de sauvegarder les intérêts supérieurs de l'individu, il faut renoncer par principe à tout mode de preuve tel que sérum de vérité, contrainte, torture. Ces moyens, dit le Tribunal fédéral, sont absolument prohibés par l'ordre public suisse 18/.

Article 16

82. Comme le droit pénal suisse ne contient pas de disposition spécifique réprimant la torture, et que la torture peut être définie comme la forme la plus grave de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le présent rapport concerne également, mutadis mutandis, la prévention et la répression de ces actes.

III. CONSIDERATIONS FINALES

83. La Suisse, depuis de nombreuses années, s'applique à mener une politique globale et cohérente dans le domaine des droits de l'homme et particulièrement en matière de lutte contre la torture.

84. Dans le cadre général des efforts déployés, il convient de signaler quelques interventions suisses directes ou indirectes en faveur de la lutte contre la torture sur le plan international. La Suisse, en effet, s'engage activement, sur les plans bilatéral et multilatéral, en faveur d'une meilleure protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ceci tant au titre de la prévention et de la répression de tels actes qu'à celui de la réparation due aux victimes de ces pratiques.

85. D'une part, la Suisse, par sa contribution au Fonds de l'ONU pour les victimes de la torture, son importante participation aux frais découlant des visites aux détenus effectuées par le CICR et son soutien financier à diverses organisations non gouvernementales (Commission internationale de juristes, Comité suisse contre la torture, Organisation mondiale contre la torture) intervient financièrement dans les programmes de protection contre la torture et d'aide aux victimes.

86. D'autre part, la Suisse intervient de cas en cas sur le plan bilatéral, par la voie diplomatique, en faveur de personnes de nationalité suisse ou étrangère dont l'intégrité corporelle ou psychique a été gravement violée. A cet effet, le Département fédéral des affaires étrangères, par le réseau des représentations diplomatiques, entretient en Suisse et à l'étranger des contacts suivis avec des organisations de défense des droits de l'homme, sources précieuses de renseignements.

87. Le Conseil fédéral, conscient du lien étroit qui existe entre le respect de la dignité humaine et le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, entend intensifier encore à l'avenir ses efforts en faveur de la défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de sa politique étrangère 19/.

88. Sur la base de ce qui a été exposé dans ce rapport, le Gouvernement suisse estime avoir rempli les engagements internationaux qu'il a pris en ratifiant la Convention de l'ONU de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ANNEXE

Liste des documents soumis avec le présent rapport */

Textes législatifs

1. Constitution fédérale : art. 65, al. 2 et 70
2. Code pénal suisse (CP) : art. 3, 5, 6, 6 bis, 21 ss, 24, 25, 32, 55, 111 ss, 122 ss, 127 ss, 180 ss, 187 ss, 312
3. Code pénal militaire (CPM) : art. 5, 18, 27, 68, 69, 70, 71, 108, 109, 112, 114, 115 ss, 149 ss, 153 ss.
4. Loi fédérale sur la procédure pénale (PPF) : art. 24, 35 al. 1, 98, 103, 117
5. Loi fédérale sur la procédure pénale militaire : art. 163 et 164
6. Loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale (EIMP) : art. 8, 25, 35, 37 al. 2, 63
7. Loi fédérale sur l'asile : art. 11 al. 2, 21a al. 3, 45
8. Loi fédérale d'organisation judiciaire : art. 84
9. Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération : art. 3, 13, 15

Messages et rapports du Conseil fédéral

10. Message relatif à l'initiative populaire "pour le droit à la vie" (Feuille fédérale 1983 II 1, p. 27, 28)
11. Message concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Feuille fédérale 1985 III 273, p. 280)

*/ Les documents énumérés dans cette liste sont disponibles pour consultation, tels qu'ils ont été reçus du Gouvernement de la Suisse, en français, allemand ou italien, dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies.

12. Message sur la révision de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et de la loi fédérale instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales (Feuille fédérale 1986 I 1, p. 7, 19)
13. Rapport sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme (Feuille fédérale 1982 II 753)

Jurisprudence du Tribunal fédéral

14. Arrêt du Tribunal fédéral 99 Ia 262, p. 280
15. Arrêt du Tribunal fédéral 104 Ia 480
16. Arrêt du Tribunal fédéral 106 Ia 277
17. Arrêt du Tribunal fédéral 98 Ia 508
18. Arrêt du Tribunal fédéral 111 Ib 68
19. Arrêt du Tribunal fédéral 111 Ia 341
20. Arrêt du Tribunal fédéral 109 Ia 244
21. Arrêt du Tribunal fédéral 109 Ia 273

Décisions et arrêts de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme

22. Décision de la Commission du 12 juillet 1978 sur la recevabilité de la requête Bonzi c. Suisse, DR 12, p. 185
23. Rapport établi par la Commission le 16 décembre 1982 dans l'affaire Kröcher et Möller c. Suisse, DR 34, p. 24
24. Rapport établi par la Commission le 5 décembre 1979 dans l'affaire Bonnechaux
25. Décision de la Commission du 6 octobre 1976 sur la recevabilité de la requête Lynas c. Suisse, DR 6, p. 141
26. Décision de la Commission du 9 décembre 1980 sur la recevabilité de la requête X. c. Suisse, DR 24, p. 205
27. Décision de la Commission du 14 avril 1986 sur la recevabilité de la requête A. c. Suisse (publiée dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération - JAAC - 1986 IV Nos 89 et 127 A)

28. Décision de la Commission du 28 avril 1986 dans l'affaire Y. c. Suisse (publiée dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération - JAAC - 1986 IV Nos 90 et 127B)

29. Arrêt de la Cour du 12 juillet 1988 dans l'affaire Schenk c. Suisse, Série A No 140

Recommandations du Comité des ministres

30. Recommandation No R (80) 7 du Comité des ministres aux Etats membres concernant l'application pratique de la Convention européenne d'extradition

31. Recommandation No R (80) 9 du Comité des ministres aux Etats membres concernant l'extradition à des Etats non parties à la Convention européenne des droits de l'homme

Publications du Conseil de l'Europe

32. Brochure du Conseil de l'Europe sur "Les droits de l'homme et la police" 1984

33. Brochure du Conseil de l'Europe sur "Les droits de l'homme dans les prisons", 1986

Autre

34. Directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) de 1981 sur la recherche expérimentale sur l'homme

NOTES

1/ Voir l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF) 99 Ia 280.

2/ Voir les ATF 90 I 40; 90 I 104; 102 Ia 279; 104 Ia 480; 106 Ia 277.

Voir aussi, pour un résumé de la situation en Suisse, le message du Conseil fédéral aux Chambres fédérales du 28 février 1983 relatif à l'initiative populaire "Pour le droit à la vie", Feuille fédérale (FF) 1983 II 1, p. 27, 28.

Dans ce contexte, il convient de mentionner les directives d'éthique médicale concernant la recherche expérimentale sur l'homme élaborées par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) le 1er décembre 1970, révisées le 17 novembre 1981. On les considère en Suisse comme une "soft law". Les directives et recommandations de l'ASSM n'ont pas force normative, mais le Tribunal fédéral s'en est inspiré à plusieurs occasions, reconnaissant qu'elles correspondent au niveau actuel de la science et répondent aux conditions posées par les principes constitutionnels.

3/ Voir les ATF 98 Ia 508; ATF 106 Ia 280.

4/ Les articles 24, 44 et 46 CEDH prévoient également que tout Etat partie peut dénoncer à la Commission et à la Cour une violation d'un des droits (par exemple l'article 3) garantis par la Convention.

5/ Message du Conseil fédéral aux Chambres fédérales concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 30 octobre 1985, FF 1985 III 273 ss.

6/ Décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 12 juillet 1978 dans l'affaire Bonzi, DR 12, p. 185 ss, Rapport de la Commission européenne des droits de l'homme du 16 décembre 1982 et Résolution No (83) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans l'affaire Kröcher/Möller, DR 34, p. 24 ss.

7/ Voir, en plus des affaires déjà citées dans ce rapport, la décision du 5 décembre 1979 dans l'affaire Bonnechaux, Requête No 8224/78.

8/ Message du Conseil fédéral du 30 octobre 1985 concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, FF 1985 III, p. 273.

9/ Cette jurisprudence tient compte des recommandations concernant l'extradition faites aux Etats membres par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : Recommandation R (80) 7 sur l'application pratique de la Convention européenne d'extradition et Recommandation R (80) 9 sur l'extradition à des Etats non parties à la CEDH.

10/ Décision du 6 octobre 1976 dans l'affaire Lynas, DR 6, p. 141; décision du 9 décembre 1980 dans l'affaire X. c./Suisse, DR 24, p. 205.

11/ Message du Conseil fédéral du 2 décembre 1985 sur la révision de la loi sur l'asile, FF 1986 I 1, p. 7, 19; sur le principe du non-refoulement : ATF 111 Ib 68.

12/ Décision du 14 avril 1986 dans l'affaire A. c./Suisse, Requête No 11933/86, publiée dans Jurisprudence des Autorités administratives de la Confédération (JAAC) 1986 IV Nos 89 et 127A; décision du 9 mai 1986 dans l'affaire Y. et consorts c./Suisse, Requête No 12102/86, publiée dans JAAC 1986 IV, Nos 90 et 127B.

13/ Par exemple : Conventions de La Haye de 1970 et de Montréal de 1971 concernant la lutte contre la piraterie aérienne; Convention de l'ONU de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris des agents diplomatiques; Convention de l'ONU de 1979 concernant la prise d'otage.

14/ Dans une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a jugé qu'il y a lieu de s'inspirer des principes énoncés dans les recommandations du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus lors de l'interprétation et de la concrétisation du principe de la liberté personnelle et qu'il ne faut pas y déroger sans motifs importants (voir, par exemple, ATF 111 Ia 341, p. 345)

15/ J. Alderson, Les droits de l'homme et de la police, Strasbourg, 1984, 322 pages; A. Reynaud, Les droits de l'homme dans les prisons, Strasbourg, 1986, 224 pages.

16/ Pour plus de détails, voir les paragraphes 16 à 19 ci-dessus.

17/ ATF 109 Ia 244, 247; voir l'arrêt de la CEDH dans l'affaire Schenk, arrêt dans lequel la Cour a confirmé le bien-fondé de l'approche des autorités judiciaires suisses, Arrêt Schenk, du 12 juillet 1988, Série A 140.

18/ ATF 109 Ia 273, 298, consid. 7 al. 2.

19/ Rapport du Conseil fédéral du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme, FF 1982 II 753.